Notification préalable d'une concentration

(Affaire: M.9623—AMG/Shell/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 56/08)

1. Le 12 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AMG Advanced Metallurgical Group N.V. («AMG», Pays-Bas);

— Shell Overseas Investments B.V. («SOI», Pays-Bas), une filiale de Royal Dutch Shell plc («Shell», Royaume-Uni);

— Shell & AMG Recycling B.V. («S&AR», Pays-Bas).

AMG et Shell acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de S&AR.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AMG est un groupe international spécialisé dans les métaux spéciaux et l'ingénierie. Il est également actif dans le recyclage des catalyseurs usés, générés par le traitement de pétrole brut par les raffineries, en Amérique du Nord, ainsi que dans la vente des métaux extraits à l'issue du processus de recyclage;

— Shell est un groupe international d'entités actives dans l'exploration, le développement et la production de pétrole et de gaz. Il fournit également des catalyseurs frais destinés aux industries de raffinage et de pétrochimie;

— S&AR exercera ses activités, en dehors de l'Amérique du Nord, dans les domaines du recyclage des catalyseurs usés et de la vente des métaux extraits à l'issue du processus de recyclage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9623—AMG/Shell/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).